

Recommandation CM/RecChL(2013)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République slovaque

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 janvier 2013, lors de la 1160e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par la République slovaque le 9 avril 2001;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République slovaque ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovaques concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Considérant que la présente évaluation se fonde sur les informations fournies par la République slovaque dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités slovaques, les informations présentées par des organismes et associations légalement établis en République slovaque et les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Recommande que les autorités de la République slovaque tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population d'une municipalité pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient applicables ;
- 2. poursuivent leurs efforts afin que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informent les parents de cette faculté ;
- 3. améliorent la formation des enseignants et créent un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement en/des langues minoritaires ;
- 4. promeuvent et soutiennent, dans la limite des moyens disponibles, l'amélioration de l'offre de télévision et de radio de service public dans toutes les langues minoritaires ;
- 5. poursuivent les mesures visant à abolir les inscriptions injustifiées des enfants roms dans des écoles ou des classes séparées et commencent à généraliser l'enseignement en romani pour les enfants roms ;
- 6. sensibilisent et promeuvent une certaine tolérance au sein de la société slovaque à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent.